APRÈS ART. 7 N° CE1

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Tombé

AMENDEMENT

Nº CE1

présenté par M. Abad, M. Straumann, Mme Pons, Mme Vautrin et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après le mot : « par », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « lettre recommandée avec accusé de réception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'obligation légale de faire appel à un huissier pour pouvoir donner congé dans le cadre d'un bail commercial, par le recours à une lettre recommandée.

En effet, le dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce pose l'obligation de délivrer congé d'un bail commercial par acte extra judiciaire. Or, cette procédure est lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite le recours à un huissier.

Dans un souci de simplification des démarches, il convient de remplacer le dispositif existant par une règle plus compréhensible par tous et moins onéreuse